

tes, sont sujettés aux mêmes droits que celles qui viennent des Pays étrangers, on avoit proposé un arrangement en vertu duquel on feroit dans les Etats de Sa Maj. Impériale une diminution des droits qui se perçoivent sur les marchandises de *Prusse*; moyennant quoi, la Cour de *Berlin* diminueroit, de son côté, les droits qui se levent dans ses Etats sur les marchandises des Pays héréditaires, de même que sur celles qu'on fait venir d'*Italie* par cette voye. Des Commissaires que l'on avoit chargés d'examiner ces arrangemens, ont fait rapport, que cette égalité pourroit avoir lieu, s'il y avoit aussi une proportion égale dans la quantité de marchandises que l'on tire des deux Etats; mais que celles qui passaient des Pays héréditaires dans ceux de la domination du Roi de *Prusse*, faisoient un objet beaucoup plus considérable que celles qu'on en tiroit; que les huiles d'*Italie* devoient être comprises entre-autres parmi les premières, & qu'ainsi on ne pourroit établir d'égalité à cet égard, qu'en causant un préjudice réel au produit des Douanes de Sa Majesté Impériale.

Depuis ce projet échoüé, on a appris que les droits sur quelques-unes des marchandises de ce Pays & sur les vins de Hongrie, avoient été augmentés dans les Provinces de la Domination de Sa Maj. Prussienne.

III. Les opérations de guerre en *Italie* ont occasionné la venue du Général de la Rocque à la Cour. Le Roi de Sardaigne l'y a envoyé, pour conférer là-dessus avec les Ministres de l'Impératrice-Reine, & pour leur faire approuver un plan que S. M. Sardaignoise a dressé & par lequel elle a jugé à propos de remettre à une
meil-